

242880



Le - 3 MAI 2004  
Dépôt N° 98 B 1019

**SARL CANDIO LESAGE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 7 622,45 euros**  
**divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune**  
**Siège social : 2, rue du Maréchal Joffre**  
**35000 RENNES**

**RCS RENNES : B 420 852 089**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2004**

L'an deux mille quatre,  
Le 19 Avril,

Les associés de la société CANDIO LESAGE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 2, Rue du Maréchal Joffre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro B 420 852 089, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

• Madame LESAGE Géraldine, propriétaire de	490 parts
• Monsieur CANDIO Piotr, propriétaire de	10 parts
	-----
Total des parts représentées	500 parts

L'assemblée est présidée par Madame LESAGE Géraldine, associée.

La présidente constate que les associés présents possèdent ensemble 500 parts sociales, représentant plus des trois quarts des parts sociales, qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

La présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article 8 des statuts.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte, et personne ne demandant plus la parole, la présidente met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

### **RESOLUTION UNIQUE**

La collectivité des associés décide de modifier l'article 8 des statuts pour une harmonisation de ces derniers au regard de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La collectivité des associées décide qu'en conséquence de cette décision l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

#### **Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

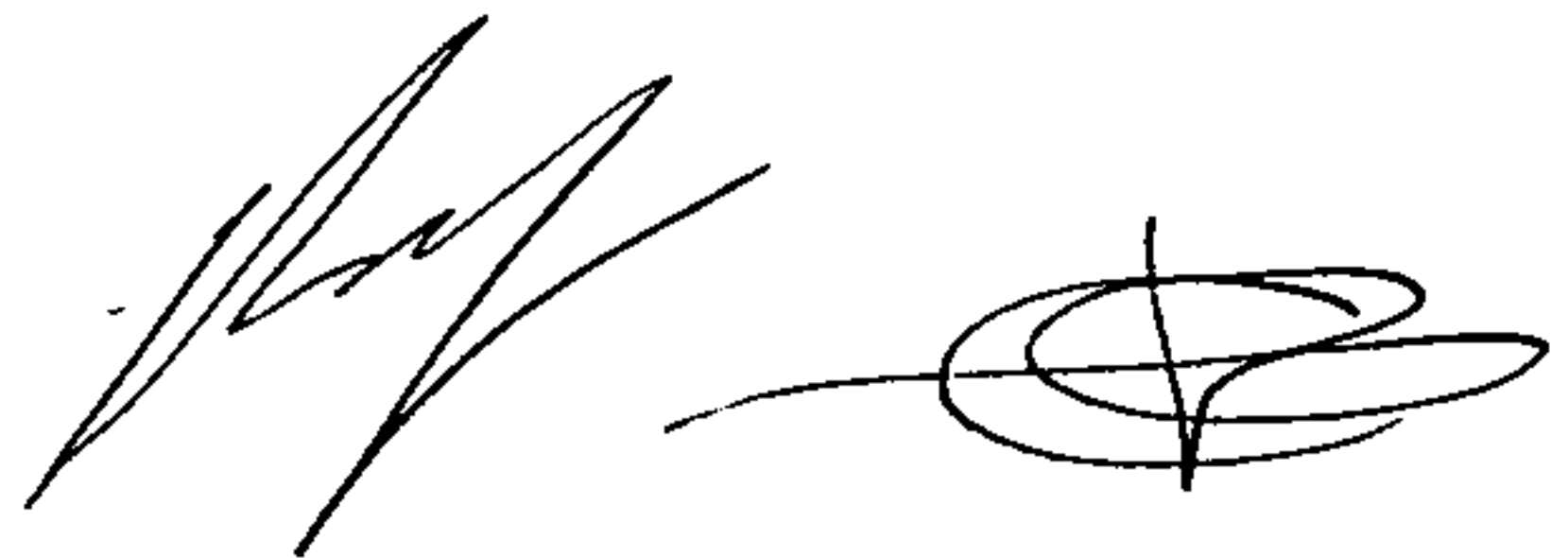
Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés.



**CANDIO LESAGE**

**Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50 000 Francs**

**Siège social :**

**2, Rue du Maréchal Joffre  
35000 RENNES**

**STATUTS**

**CERTIFIE CONFORME**



Le soussigné :

Madame LESAGE Géraldine, née le 4 Septembre 1964 à FOUGERES (Ille et Vilaine), de nationalité française, mariée le 26 Septembre 1998 sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur CANDIO Piotr, domiciliée à RENNES (Ille et Vilaine), 71, Avenue Aristide Briand, inscrite au tableau régional de l'ordre des Architectes sous le n° 39927.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'elle a décidé de constituer en qualité d'associée unique conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : CANDIO LESAGE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'ordre des Architectes.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé à Rennes (35000), 2 Rue du Maréchal Joffre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **• APPORT EN NATURE :**

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- en nature, l'ensemble des éléments liés à l'exploitation de son activité libérale d'architecte : (activité exercée au 6, rue Duhamel à 35000 RENNES, au titre de laquelle elle est inscrite à l'URSSAF sous le 350 247746302).



- Droit de présentation de la clientèle,
- Les objets mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession,
- le matériel de transport,
- Les contrats en cours,
- Les créances clients et autres créances,
- l'ensemble des dettes bancaires, fiscales, sociales et les sommes dues aux fournisseurs.

Total des apports en nature 50 000 Francs.

Les apports en nature, ci-dessus ont été estimés au vu d'un rapport établi par la S.A. AUDIT EXPERTISE, dont le siège social est à ST MARTIN DES CHAMPS (MANCHE), 6 Le Haut QUESNOY, représentée par Monsieur GIFFARD Pascal, Commissaire aux comptes. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs.

Il est divisé en 500 parts sociales de cent francs, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs à savoir :

- A Madame LESAGE Géraldine 490 parts numérotées de 1 à 490
- A Monsieur CANDIO Piotr 10 parts, numérotées 491 à 500

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### **ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Les associés nomment comme gérants : Madame LESAGE Géraldine et Monsieur CANDIO Piotr, Architectes, domiciliés 2, Rue du Maréchal JOFFRE à RENNES (Ile et Vilaine).

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérant peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par une consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.



- = L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.
- Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

#### **ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 Septembre 1999.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

### Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

### Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **ARTICLE 19 - LIQUIDATION**

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

### Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

### Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsable vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

## Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

## Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 Janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional



de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

**ARTICLE 22 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Le soussigné est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés aura été effectuée.

**ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ENREGISTRÉ A RENNES EST

Lo. 5 NOV. 1998  
F° 17 N° 639 Bordereau N° 639/16  
Reçu *[Signature]*

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- un pour rester déposé au siège social,

*[Signature]*

A RENNES,  
Le 21 Octobre 1998

*Je soussigné accepte la responsabilité de quarante*  
*[Signature]*

**OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**  
**DE L'EURL Géraldine LESAGE**

**La soussignée**

**L'EURL Géraldine LESAGE**  
**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 50 000 Francs**  
**Siège social : 6, Rue Duhamel**  
**35000 RENNES**  
**RCS RENNES en cours d'immatriculation**

**APRES AVOIR RAPPELE :**

- qu'il a été constitué par acte sous seing privés en date à RENNES du 21 Octobre 1998 une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée EURL Géraldine LESAGE, dont Madame LESAGE Géraldine est seule associée,
- que la société, en conséquence, est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée non soumise à l'impôt sur les sociétés, sauf option.

**DECLARE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 239 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

- opter expressément pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, à compter du 21 Octobre 1998,
- que les 500 parts sociales composant son capital social sont détenues par Madame LESAGE Géraldine, demeurant à 71, Avenue Aristide Briand - 35000 RENNES.

FAIT A RENNES,  
Le 21 Octobre 1998

Géraldine LESAGE  
Associée unique et Gérante



**CONTRAT D'APPORT D'UNE ACTIVITE LIBERALE D'ARCHITECTE**

**de Madame LESAGE Géraldine à l'**

**EURL Géraldine LESAGE**

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the initials 'G.L.' followed by a flourish.

**CONTRAT D'APPORT D'UNE ACTIVITE LIBERALE D'ARCHITECTE**

**de Madame LESAGE Géraldine à l'**

**EURL Géraldine LESAGE**

Le soussigné :

- Madame LESAGE Géraldine, née le 4 Septembre 1964 à FOUGERES (Ille et Vilaine), domiciliée à 71, Avenue Aristide Briand - 35000 RENNES, de nationalité française, mariée le 26 Septembre 1998 sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur CANDIO Piotr, inscrite à l'ordre des Architectes sous le n° 39927.

D'UNE PART,

Et,

La société "EURL Géraldine LESAGE, société à responsabilité limitée en cours de formation, au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est fixé à RENNES (35000), 6, Rue Duhamel, représentée par Madame LESAGE Géraldine, née le 4 Septembre 1964 à FOUGERES (Ille et Vilaine), domiciliée à 71, Avenue Aristide Briand - 35000 RENNES, de nationalité française, mariée le 26 Septembre 1998 sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur CANDIO Piotr, inscrite à l'ordre des Architectes sous le n° 39927, dûment habilitée à cet effet,

D'AUTRE PART

ont exposé ce qui suit :



## EXPOSE

Madame LESAGE Géraldine entend apporter les éléments ci-après désignés, dépendant de l'activité libérale d'architecte qu'elle exploite, à l'EURL Géraldine LESAGE, dont elle sera gérante.

Les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

La société est dénommée "EURL Géraldine LESAGE", son siège social est fixé à 6, Rue Duhamel - 35000 RENNES.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

Le capital social est fixé à 50 000 Francs divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, soit :

500 parts rémunérant l'apport en nature de Madame LESAGE Géraldine

L'évaluation des biens ci-après apportés par Madame LESAGE Géraldine a été contrôlée par la S.A. AUDIT EXPERTISE, dont le siège social est 6 Le Haut QUESNOY - 50300 ST MARTIN DES CHAMPS, représentée par Monsieur GIFFARD Pascal, Commissaire aux Comptes, en qualité de Commissaire aux Apports, nommé par l'associé unique.



## CONTRAT D'APPORT

Madame LESAGE Géraldine, apporte sous les garanties ordinaires et de droit les éléments dépendant de l'activité libérale d'architecte qu'elle exploite, pour leur valeur au 20 Octobre 1998 et ci-après désignés :

- A - Le droit de présentation de clientèle d'Architecte, situé à 6, Rue Duhamel - 35000 RENNES
- B - Les matériels et véhicules décrits et estimés article par article dans un état annexé.
- C - Les créances sur les clients.
- D - Les créances pour charges constatées d'avance.

A la charge par la société de reprendre le passif lié à l'exploitation de l'activité existant au 20 Octobre 1998, à savoir :

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit,
- les dettes fournisseurs,
- les dettes fiscales et sociales,

Tout passif excédant les sommes ci-dessus indiquées restera à la charge de l'apporteur qui devra en opérer le règlement et en justifier à toute réquisition de la société.



## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société sera propriétaire de l'activité apportée à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES mais elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 21 Octobre 1998.

Il est expressément convenu que toutes opérations tant actives que passives depuis le 21 Octobre 1998 concernant l'exploitation de ladite activité, seront réputées faites pour le compte de la présente société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à Madame LESAGE Géraldine.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

I - L'apport de ladite activité libérale est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix aux apporteurs.
- Elle supportera et acquittera à compter de la même date tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et autres ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever le fonds.
- Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation de ladite activité, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.
- Elle s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du Code Général des Impôts.
- Elle s'engage en outre, à adresser, en double exemplaire, une déclaration du présent engagement auprès du Service des Impôts dont elle relève.

II - Madame LESAGE Géraldine s'interdit expressément comme conséquence de son apport de créer ou d'exploiter directement ou indirectement, même comme simple dirigeant salarié ou mandataire, un établissement de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé ou commanditaire dans un tel établissement dans un rayon de 50 Kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'entreprise apportée et ce pendant une durée de dix années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société.



## FORMALITES - PUBLICITE

La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de clientèle et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des déclarations de créances au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, Madame LESAGE Géraldine, apporteur, sera tenu d'en rapporter le certificat de radiation dans le mois de la notification qui en est faite.

## ENONCIATION DU BAIL

Les locaux professionnels utilisés pour l'exercice de l'activité sont loués par la SCI DUHAMEL représentée par Monsieur LELU à Madame LESAGE Géraldine par bail professionnel en date du 10 janvier 1997 pour une durée de 6 ans. Le loyer annuel s'élève à 13 800 Francs.

## DECLARATIONS

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Madame LESAGE Géraldine fait les déclarations suivantes :

1 - Madame LESAGE Géraldine, est propriétaire du droit de présentation de clientèle, objet du présent apport, pour l'avoir créé le 7 Octobre 1994.

2 - Le chiffre d'affaires H.T. réalisé pendant le cours des trois derniers exercices s'est élevé, savoir :

01.01.96 au 31.12.96 : 170 356,00 Francs

01.01.97 au 31.12.97 : 245 875,00 Francs

01.01.98 au 20.10.98 : 337 870,00 Francs

4 - Les bénéfices fiscaux pour la même période ont été les suivants :

01.01.96 au 31.12.96 : + 54 486,00 Francs

01.01.97 au 31.12.97 : + 66 034,00 Francs

01.01.98 au 20.10.98 : + 115 640,00 Francs

## DECLARATIONS FISCALES

Madame LESAGE Géraldine, s'engage à conserver pendant cinq années pleines et entières, les titres de la Société "EURL Géraldine LESAGE", Société A Responsabilité Limitée en cours de constitution, reçus en rémunération de l'apport.



Ainsi, elle demande à ce que la constitution de la société soit soumise au simple droit fixe d'enregistrement de 1 500 Francs et, elle demande à bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées lors de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de la profession. L'état spécial est joint au contrat d'apport.

### **FRAIS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

La partie soussignée de première part affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918, article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de l'activité libérale constaté en l'acte qui précède.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,  
A RENNES  
Le 21 Octobre 1998.



## EVALUATION

### ACTIF APORTE :

- Actif immobilisé	:	188 535.13 F1
Eléments incorporels :	100 500.00 F	
Eléments corporels :	88 035.13 F	
- Créances Clients	:	11 312.13 F
- Charges constatées d'avance	:	11 622.00 F
		-----
		211 469.26 F

### PASSIF (repris par la société) :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	:	122 878.01 F
- Dettes Fournisseurs	:	15 907.00 F
- Dettes fiscales et sociales	:	22 684.25 F
		-----
		161 469.26 F

### APPORT NET :

L'apport net s'élève à 50 000 Francs (211 469.26 - 161 469.26)

L'apport de Madame LESAGE Géraldine s'élève donc à 50 000 Francs. Cet apport est rémunéré par l'attribution de 500 parts sociales de 100 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées.



**ELEMENTS INCORPORELS :**

- Droit de Présentation de la Clientèle	:	100 000,00 F
- Logiciel Pack office 4.2	:	500,00 F
		-----
		100 500,00 F

**ELEMENTS CORPORELS :**

Matériel de Transport :

- NISSAN Alméra	:	81 000,00 F
-----------------	---	-------------

Matériel de Bureau et informatique :

- Mac LC 630	:	2 500,00 F
- CO Processeur	:	1 000,00 F
- Téléphone Fax	:	500,00 F
- Imprimante	:	500,00 F
- Traceur Aplat Rolland	:	2 535,13 F
		-----
		7 035,13 F

**ETAT DES PLUS-VALUES**

**en sursis d'imposition selon  
l'article 151 Octies du C.G.I.**

**Désignation de l'apporteur :**

Madame LESAGE Géraldine, Architecte 6, Rue Duhamel  
35000 RENNES

**Désignation de l'entreprise bénéficiaire des apports :**

EURL Géraldine LESAGE  
au capital de 50 000 Francs  
siège social : 6, Rue Duhamel  
35000 RENNES

Date de réalisation de l'opération : 21 Octobre 1998

**SUIVI DES PLUS VALUES SUR BIENS NON AMORTISSABLES**

Droit de présentation de clientèle :

Valeur net de l'apport :	100 000 Frs
Montant des plus values en sursis d'imposition	100 000 Frs

**SUIVI DES PLUS VALUES SUR BIENS AMORTISSABLES**

Nature	Durée de la période prévue pour la réintégration	Montant net des plus values réalisées
- Logiciel	5 ans	500.00 Frs
- Matériel de transport	5 ans	891.97 Frs
- Matériel de bureau et informatique	5 ans	6 069.85 Frs
		-----
		7 461.82 Frs

